

11-02-1991

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES
Rue Léopold 6
Tél. 02/240.10.11



[REDACTED]

Votre lettre du	Vos références	Nos références	Annexes
18.10.1990	Administration des transports Direction B 2	22.186/11/PF [REDACTED]	

OBJET : Certificat d'immatriculation - Emploi des langues.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'en date du 13 décembre 1990, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée le 22 juin 1990 par [REDACTED] à 1630 Linkebeek, pour les faits suivants : le 1er juin 1990, l'intéressé a transmis à l'Office de la circulation routière une demande d'immatriculation de véhicule sur formule en langue française complétée en français. Le 22 juin 1990, il a reçu un certificat d'immatriculation en néerlandais.

Par votre lettre du 18 octobre 1990, vous m'avez fait savoir que la délivrance à [REDACTED] d'un certificat d'immatriculation en néerlandais était due à une erreur de manipulation commise en période de surcharge, et que l'administration délivrera gratis et rapidement un certificat d'immatriculation en français dès que le document erroné sera retransmis au Service d'immatriculation des véhicules automobiles.

Le Service immatriculation des véhicules automobiles, Ministère des Communications, Administration des Transports - Cantersteen, 12 à 1019 Bruxelles, délivre les documents d'immatriculation pour toutes les communes du Royaume.

./..

Il s'agit d'un service dont l'activité s'étend à tout le pays (avis n° 22001 du 14 juin 1990).

En application de l'article 42 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, il rédige les actes, certificats, déclarations et autorisations dans celle des trois langues (le français, le néerlandais ou l'allemand) dont le particulier intéressé requiert l'emploi.

La plainte est donc recevable et fondée.

Etant donné que vous reconnaissez que l'erreur est imputable à vos services, la C.P.C.L. estime qu'il appartient à ceux-ci de la rectifier d'office.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

